

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 28 MARS 2013

**AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL**

**SUR LE PROJET DE LOI DE DÉCENTRALISATION ET
DE RÉFORME DE L'ACTION PUBLIQUE**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Par courrier, en date du 8 mars dernier, le Ministre des Outre-mer a saisi le Président du Conseil régional pour avis sur le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique.

En date du 18 mars, le Président de la Région Réunion a saisi le CESER pour avis sur ce projet de loi.

D'une façon générale, et en préalable, le CESER rappelle qu'il a toujours soutenu le principe de décentralisation qui tend à rapprocher les décisions du citoyen. En particulier, lors de précédents avis, le CESER avait demandé à plusieurs reprises :

- que le nombre de communes à la Réunion soit augmenté afin de renforcer la démocratie locale et permettre à chaque collectivité de jouer pleinement son rôle ;
- qu'un effort important et global d'harmonisation des compétences entre le Conseil régional et le Département soit poursuivi afin de tenir compte de la situation juridico-administrative particulière de la Réunion ;
- que la décentralisation s'accompagne d'une véritable déconcentration et réorganisation des services de l'État en régions.

Pour rappel, le CESER de la Réunion avait publié le 27 février 2009 une contribution pour une réorganisation territoriale de la Réunion. Ce document avait été transmis, après son adoption, à l'ensemble des personnalités concernées par la réflexion sur le dossier de la décentralisation et de nouveau retransmis en septembre 2012 avant la réunion qui s'est déroulée au Sénat annonçant le nouvel acte de la décentralisation.

De même, il avait formulé :

- un avis sur l'avant-projet de loi « Démocratie de proximité et institutions locales » ;
- des éléments de réflexion de ses Commissions sur « le projet de loi relative aux libertés et responsabilités locales ».

Tous ces documents peuvent être consultés sur le site du CESER¹.

Compte tenu de l'importance des sujets abordés et des délais, le CESER précise que les observations du présent avis ne peuvent être que partielles. Il souligne que ce projet de loi ne se résume pas à un seul thème et aborde des sujets aussi divers que l'économie (tourisme, aménagement numérique, ...), les fonds structurels européens, la formation professionnelle, l'orientation, l'organisation, les compétences et l'articulation des collectivités, ..., ce qui explique son volume : 124 articles.

Mis à part les articles créant et définissant le fonctionnement et prérogatives des « métropoles », la très grande majorité des autres articles concernent directement la Région Réunion et les autres collectivités du territoire (Département, Communes, Communautés de Communes ou d'Agglomération), ainsi que les relations entre elles, mais aussi celles avec les services de l'État. Ce ne sont donc pas seulement « *les articles 8, 9, 15, 46, 47, 54* » qui « *concernent ... directement* » la « *collectivité* » régionale.

¹ <http://www.ceser-reunion.fr>

Le CESER ne se satisfait pas, en conséquence, des délais contraints laissés aux Collectivités d'Outre-mer pour transmettre leur avis. Il avait à de nombreuses reprises – sur les saisines définies dans la LOOM, ce qu'il considérait comme une avancée – fait savoir que de tels délais mettaient à mal la notion même de consultation.

Par ailleurs, ce projet de loi ne prend que très peu en considération la situation et l'organisation des Départements et Régions d'Outre-mer en général et de la Réunion en particulier. Il rappelle que nos Collectivités ont bénéficié depuis le premier acte de décentralisation Outre-mer d'un certain nombre de compétences et de dispositifs particuliers. Le projet présenté semble l'oublier.

Sur la forme

Le CESER relève une fois de plus qu'au titre des collectivités, les termes « Conseil régional » et « Région » sont utilisés à plusieurs reprises dans le texte, comme des synonymes alors qu'ils recouvrent des notions différentes. En effet, la Région est constituée du Conseil régional et d'un (ou de deux pour les DROM) Conseil(s) consultatif(s). Ce(s) dernier(s), par ses (leurs) avis, concourt(rent) à l'administration de la Région.

À titre d'exemple, à l'article 2 du projet de loi, l'article L 1511-1 du C.G.C.T. précise :

- alinéa 4 : la Région « *adopte pour cinq ans un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation après concertation avec le représentant de l'État dans la région, les collectivités territoriales, les métropoles, ainsi que les organismes consulaires* » ;
- alinéa 10 : « *Le schéma est approuvé par délibération du Conseil régional* ».

De même, dans l'article 8 du projet de loi, l'article L. 1213-3-2 du code des transports mentionne que :

- alinéa 1 : ... « *le schéma régional de l'intermodalité est élaboré par la région, ...* » ;
- alinéa 4 : « *Il est arrêté par le Conseil régional, ...* ».

À contrario, pour tout ce qui concerne la partie Emploi et avenir de la jeunesse², seul le terme de Région est avancé, cela laisse-t-il à penser que sans les consultations et avis (ou accord) des Conseils consultatifs, les décisions prises seraient sujettes à caution, voire à recours.

² À noter à titre anecdotique qu'au 1° de l'Art. L. 5111-3 le comité de coordination régional de l'emploi, ... a pour mission d'assurer au plan régional, sur le territoire régional, la concertation entre les représentants « des régions ».

Il conviendrait, en conséquence, de clarifier ces ambiguïtés tout en renforçant, le rôle de l'Assemblée régionale des socioprofessionnels. Ainsi, pour chaque compétence de la Région, il est nécessaire de préciser la participation du CESER à l'élaboration et au suivi (bilan et évaluation) de la mise en œuvre des schémas et des documents d'orientation, sa consultation obligatoire, sa mission dans les études prospectives au niveau régional.

Conséquence de ce qui précède, sur un dossier aussi important, impactant fortement la vie des citoyens et leur devenir, et compte tenu des déclarations de Monsieur le Président de la République devant le CESE, le CESER de la Réunion regrette :

- que la consultation des corps intermédiaires n'ait pas eu lieu localement ;
- la quasi-inexistence de référence aux Conseils consultatifs régionaux, dans un tel projet de loi.

Enfin, comme dans tous ses précédents avis liés à des étapes de la décentralisation, le CESER réaffirme que tout transfert de compétences de l'État vers les collectivités locales ou entre collectivités, doit s'accompagner d'un transfert de moyens financiers (évolutifs) et humains, et prendre en considération, en particulier, les retards structurels et les évolutions démographiques. En ce sens, le CESER regrette le flou entourant les transferts, en particulier de personnels, et les nouvelles charges financières que devront supporter les collectivités.

Sur le fond

Article 1^{er}

Le CESER se prononce favorablement sur la mise en place d'une telle conférence. Il souhaite, cependant, que les présidents des Conseils consultatifs puissent y participer (cf. dans le présent avis article 47).

TITRE 1^{er}

CHAPITRE 1^{er}

LES CONDITIONS DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

▪ Le développement économique

En préambule, le CESER estime que le Tourisme, activité économique importante, choisie par les acteurs locaux comme étant un Domaine d'activité stratégique, relève de la compétence du Conseil régional. Il en est de même en ce qui concerne le numérique. Aussi, il s'interroge sur la notion de cohérence citée dans l'exposé des motifs et sur les réelles marges de manœuvre laissées à la Région.

Article 2

Article L. 1511-1.- I

Le CESER rappelle que la taille des entreprises à la Réunion fait que la quasi-totalité de celles de notre territoire sera concernée par le second volet du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRE2I). De ce fait, le CESER estime, au titre de la bonne gouvernance, que l'ensemble des politiques vis à vis de ces entreprises (Europe et État) doivent obligatoirement être concertées au préalable avec le Conseil régional, de même que les projets de loi ou réglementaires ayant des impacts sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire.

Le CESER souhaite que le 3^{ème} alinéa de cet article déterminant la concertation annoncée, soit complété par les mots « *les organismes consulaires ainsi que les organisations économiques pertinentes existantes au sein de la région concernée* » après « *les métropoles* ».

Par ailleurs, le CESER demande que soient rajoutés après « *le schéma est approuvé par délibération du Conseil régional* », les mots « *après avis des Conseils consultatifs* ».

Article L. 1511-1. III : Volet à l'international

Le CESER, bien que prenant acte des alinéas 3 et 6, s'interroge sur la réelle volonté de cohérence affichée dans le domaine de la coopération économique régionale. Il lui aurait semblé plus judicieux que concernant la Réunion, (ou les Départements et Régions d'Outre-mer – DROM) les différentes politiques se coordonnent entre elles et non que celles menées à l'initiative de la Région soient uniquement en cohérence avec celles de l'État et de ses opérateurs, ...

Article L. 1511-1. IV : Pôles de compétitivité

Concernant le transfert de compétences du suivi des pôles vers les Régions, le CESER s'interroge sur :

- l'articulation de la politique nationale des pôles avec un pilotage national État / régions et les politiques régionales (communication sur la phase 3.0 des pôles) ;
- le devenir des financements nationaux dédiés aux projets des pôles comme le FUI (Fonds Unique Interministériel) ;
- la répartition des financements permettant le fonctionnement des pôles entre l'État, la région et les autres collectivités, versés annuellement et prévus pour les 6 ans à venir.

Article 3

Le CESER s'interroge sur la cohérence des mesures proposées. En effet, alors que le II renforce la législation actuelle qui prévoit un renforcement du rôle des Régions en matière d'aides aux entreprises, le III y déroge en confirmant la pleine compétence - qui devient même exclusive - des communes et des EPCI à fiscalité propre, pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

En Outre-mer et à la Réunion, ces aides à l'immobilier d'entreprise sont généralement financées par les programmes européens avec des contreparties des collectivités locales - dont la Région - et les dispositifs doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne. Cette dérogation n'apparaît donc pas opportune.

- Les fonds européens

Article 4

Le CESER s'interroge sur la portée de cet article pour la Réunion et pour sa méthode innovante de gestion des fonds européens utilisée depuis 20 ans, ...
Son interrogation est encore plus forte concernant le FEADER, ...

- Les transports

Article 8

Le CESER, s'il approuve la mise en place d'un schéma régional de l'intermodalité, regrette la référence à l'article L. 4433-7 du C.G.C.T. En effet, cela aurait pour conséquence de ne pas avoir de schéma régional de l'intermodalité dans les Outre-mer puisque ce dernier serait remplacé par le SAR. Cela aura tendance à complexifier éventuellement le SAR et à geler les dispositions relatives à l'intermodalité sur 10 ans au lieu de 5 ans.

Il renouvelle sa demande de mise en place d'une autorité organisatrice unique de transport. La création de cette dernière n'obérant pas la mise en place d'un schéma de l'intermodalité.

Le CESER souhaite, là aussi, être consulté avant que ce schéma ne soit arrêté par le Conseil régional.

Article 10

Le CESER rappelle sur ce point sa « Contribution sur la desserte aérienne de la Réunion »³ du 24 septembre 2002.

Article 11

Il se félicite de la création d'un Conseil aéroportuaire en ce qui concerne l'aérodrome de Pierrefonds.

³ <http://www.ceser-reunion.fr>

- L'aménagement numérique des territoires

Articles 13 et 14

Le CESER s'interroge sur la portée de l'ensemble des articles concernés par rapport à la situation spécifique de la Réunion.

Il rappelle qu'à la Réunion, une Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) a été élaborée en 2009, à l'initiative de l'État et de la Région Réunion. Compte tenu de la compétence de cette dernière en matière d'aménagement du territoire, et notamment, pour l'élaboration et la révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), l'élaboration du Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique devrait aussi être de sa compétence.

CHAPITRE II

L'EMPLOI ET L'AVENIR DE LA JEUNESSE

- La formation professionnelle

L'exposé des motifs concernant ce secteur laisse supposer que l'ensemble de ces articles est applicable dans les Départements d'Outre-mer (ce qui n'est pas obligatoirement vrai !).

Article 15

Le CESER se félicite de la mise en cohérence des politiques en matière d'apprentissage et de formation et de qualification professionnelle, en particulier vis-à-vis des personnes handicapées et des jeunes et adultes à la recherche d'un emploi, d'une qualification ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Il souhaite cependant qu'une très grande vigilance soit faite en ce qui concerne les habilitations vis-à-vis des organismes ayant des obligations de service public. Il demande à être consulté sur les conventions concernées.

Le CESER demande que dans l'article L 6521-2 du code de l'éducation, les termes « *peuvent bénéficier* » soient remplacés par « *bénéficient* ». Il aurait souhaité que les personnes concernées puissent aussi bénéficier d'aides lors de stage ou de formation dans les pays de la zone, permettant ainsi de renforcer la notion même d'insertion régionale si souvent mise en avant.

Article 16

Le CESER constate que de nouvelles responsabilités sont données au Conseil régional en matière d'orientation, en particulier vis-à-vis des demandeurs jeunes et adultes à la recherche d'un emploi. Il rappelle, sur ce point, sa proposition formulée lors de sa consultation sur l'actuel CPRDFP⁴.

⁴ Pour le CESER, le CCREFP doit être l'instance de dialogue et de concertation pour suivre la mise en œuvre du CPRDFP, et en particulier la mise en place d'un Service Public de l'Orientation. (23 septembre 2009).

Il souhaite que soit inséré dans le 1° du I le mot « *conforme* » après le mot « *avis* ».

Concernant le Contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles, il regrette que ne soit fait à aucun moment, de manière explicite, référence à la GPEEC.

Pour une meilleure mise en application de ce plan, il renouvelle sa demande de l'urgence de la structuration des filières au plan local.

Si le CESER se félicite de l'exigence d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au niveau des formations (Art. L. 214-13.1-I ; 2°, troisième alinéa), cette demande ne peut être considérée que pur vœu, compte tenu des libertés de choix au niveau de la formation professionnelle initiale.

Il s'interroge de la pertinence, à la Réunion, de la concertation avec l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (art. L. 214-13.-II. ; premier alinéa). Il lui semblerait plus judicieux de la faire aussi avec l'AFPAR.

Comme pour les autres schémas et contrats, le CESER demande que les Conseils consultatifs des Régions soient consultés avant l'adoption du Contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles.

Le CESER regrette que la modification de l'article L. 214-12-1 du même code, n'offre pas des possibilités de formation dans les DROM pour les Français établis hors de France.

Article 17

Le CESER souhaite que dans l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, apparaisse clairement la référence à des règles de service public dans le cadre des conditions minimales d'agrément.

Il rappelle que dans toutes les actions de formation professionnelle, le Conseil régional doit se doter de la possibilité d'une évaluation pédagogique des organismes à qui il confie ces missions.

Article 18

Concernant les formations aux professions auxquelles il est fait référence, le CESER souhaite que, dans le cadre de l'accès égalitaire des jeunes aux formations n'existant pas ou refusées dans la région par les Ministres de la santé et de l'enseignement supérieur, des places leur soient explicitement réservées dans les régions où elles existent.

Article 20

Le CESER rappelle que cet article n'aura pas d'impact pour la Région Réunion, sauf si dans le cadre des compensations financières de transferts cet élément était pris en compte.

Il s'interroge de savoir si la référence à l'article L. 5611-2 dans le I 5°, de l'article L. 5611-1, n'est en fait pas l'article L. 5611-3, ...

Article 22

Le CESER demande que les conventions citées soient transmises en urgence au Conseil régional, ce qui lui permettra de mieux appréhender les droits et obligations auxquels il doit s'engager, ...

- L'apprentissage

Article 23

Le CESER s'interroge :

- sur l'évolution de l'écriture de l'article L.6211-3 :
 - actuel : « *Le développement de l'apprentissage fait l'objet de contrats d'objectifs et de moyens* » ;
 - futur : « *Pour le développement de l'apprentissage, la région peut élaborer des contrats d'objectifs et de moyens* ».
- sur la suppression des mots « *comportant des clauses à caractère obligatoire* » à l'article L. 6232-7 ».

Article 24

Il s'interroge également sur la raison qui motive une formulation différente entre cet article et l'article 22 du projet de loi.

- L'orientation

Article 25

Le CESER s'interroge sur la pertinence de la durée de la convention. Il souhaite que cette convention soit pluriannuelle (5 ans).

Article 26

Le CESER propose que les mots « *peuvent concourir* » soient remplacés par « *concourent* » à la deuxième phrase de l'article L. 214-16-2.

Il souhaite qu'à la fin de l'article L. 313-6 du code de l'éducation soient rajoutés les mots : « *dont au moins 1 représentant des régions d'Outre-mer* ».

Il souhaite qu'en ce qui concerne le 2° de l'article L. 313-7 du même code, la première phrase « *Le dispositif... État* » :

- soit, à sa fin soient rajoutés les mots « *et du Président de région* » ;
 - soit qu'elle soit remplacée par la phrase : « *Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions de mise en œuvre du dispositif de collecte et de transmission des données prévu par le présent article* ».
- L'enseignement supérieur et la recherche

Article 27

Le CESER s'interroge sur la cohérence entre la mise en place du SRDE2I et celle du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il lui semblerait plus juste que les orientations du SRDE2I soient prises en compte par les autres schémas établis par la Région.

- Le logement étudiant

Article 28

Le CESER estime, que le logement étudiant doit être en priorité du ressort des communes ou des intercommunalités pour une question de cohérence.

Au-delà de la problématique des modalités des transferts (cf. supra), le CESER bien qu'en accord avec le principe de l'uniformisation des critères d'attribution des logements étudiants, souhaite la possibilité d'une marge de manœuvre permettant :

- la prise en considération des situations locales ;
- la nécessité d'avoir des quotas pour les étudiants des DROM dans les universités de la France hexagonale.

- Langues régionales

Article 29

Le CESER souhaite que soient insérés les mots « *en particulier* » après « *à travers* » à la deuxième ligne.

CHAPITRE III

L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Article 30

Le CESER prend acte du 1° qui annonce l'abrogation du 7° de l'article L.121-7. Cependant, il s'interroge de la pertinence du 9.

CHAPITRE IV

L'ENGAGEMENT ÉCOLOGIQUE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Articles 32, ... 36

Le CESER prend acte des modifications proposées. Il souhaite cependant, que les évaluations préliminaires des risques d'inondation (article 36), les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation lui soient obligatoirement transmis, compte tenu de l'importance de ces documents en matière d'aménagement du territoire.

TITRE II

CHAPITRE Ier

LA MAÎTRISE DE L'URBANISME

Le CESER constate que l'article 36 du chapitre précédent crée une compétence communale de gestion des milieux aquatiques destinée à assurer d'une part, la gestion des cours d'eau, y compris non domaniaux, et d'autre part, le concours des communes à la gestion des risques d'inondation.

Dans ce chapitre, les articles 37 et 38 confient l'élaboration des PLU aux intercommunalités. Il semblerait plus cohérent et logique que celui qui élabore le PLU soit aussi responsable de la gestion des risques d'inondation.

CHAPITRES II ET III

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS ET L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Ces chapitres n'appellent aucune remarque particulière de la part du CESER.

CHAPITRE IV

L'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA POPULATION

Le CESER partage largement l'objectif poursuivi d'une amélioration de l'accessibilité des services au public, en milieu rural, comme en milieu urbain et pour toutes les catégories de public. Il insiste cependant, compte tenu des retards structurels de la Réunion reconnus par l'Union, pour que les services existant à la Réunion soient pourvus en moyens humains et financiers permettant de répondre aux enjeux et besoins du territoire et de sa population.

Il a, maintes fois, regretté l'absence d'une Commission Départementale des services publics à la Réunion. Le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (**article 42**) semble la remplacer.

Le CESER souhaite que pour tenir compte des situations des régions mono Départementales :

- le Conseil régional soit associé à l'élaboration de ce schéma ;
- ce schéma soit soumis à enquête auprès de la population ;
- les Conseils consultatifs soient obligatoirement consultés avant son adoption.

TITRE III

CHAPITRE Ier

LES MODALITÉS DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES AU NIVEAU DE LA RÉGION

▪ Le rétablissement de la clause de compétence générale

Le CESER n'est pas fondamentalement opposé, en soi, au rétablissement de la clause de compétence générale des collectivités. Cependant, le titre III, voire certains articles précédents, créent plus de confusion que de cohérence. Pourtant, ce dernier terme semble être la ligne directrice de ce projet de loi.

Le CESER estime que, compte tenu de l'évolution de la société française, des financements européens et de ceux de l'État, les collectivités n'auront pas la possibilité d'un éparpillement de leurs interventions, sauf politique de saupoudrage dans un certain nombre de secteurs.

La mise en place de la notion de chef de file, avec des délégations à d'autres collectivités, ne règle en rien ce problème.

Le CESER réaffirme la nécessité d'une vraie cohérence au service de la cohésion et du développement du territoire de la Réunion. Il avait salué les efforts faits en la matière par les collectivités régionale et Départementale, en leurs temps, en matière de répartition des compétences. Il renouvelle sa demande de la poursuite de cet exercice qui pourrait être le premier travail de la Conférence territoriale de l'action publique.

Il rappelle son souhait, à maintes fois émis dans ses avis, d'une plus grande responsabilisation et prise de compétences des deux collectivités par le biais de l'utilisation de l'article 72 de la Constitution permettant l'expérimentation.

Article 45

Le CESER prend acte des propositions faites. S'il se félicite de l'introduction des mots « *et des langues régionales* » après les mots « *de son identité* » dans l'article L. 4221-1, il regrette que le terme « *cultures* » n'apparaît nulle part.

- Les collectivités territoriales chefs de file, la Conférence territoriale de l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

Article 46 (*Les collectivités territoriales chefs de file*)

Le II de l'article L. 1111-9 prévoit que le Département serait chef de file pour le tourisme et l'aménagement numérique. Le CESER considère que ces compétences relèvent du domaine économique (ou lié à l'économie). Il demande, pour plus de cohérence et compte tenu des situations existantes à la Réunion, que ces compétences soient du domaine de la Région Réunion.

Article 47 (*La conférence territoriale de l'action publique*)

Le CESER souligne tout l'intérêt de la mise en place de ces conférences pour avoir une plus grande cohérence et une meilleure coordination des politiques publiques.

Il s'interroge sur la complexité de la saisine du Haut conseil des territoires ... (6^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1111-9-1).

Il prend acte (VI – rédaction de l'article L. 1119-1 pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution) que cette instance devrait comporter, à la Réunion, 27 membres, représentants les différentes collectivités territoriales. Il s'interroge cependant de savoir si la commune de Saint-Denis aura 2 représentants.

Il demande, généralement, pour l'ensemble du territoire, que le Président du CESER puisse siéger, à titre consultatif, au sein de cette conférence (dans ces deux formations) en tant que représentant de la société civile organisée et ce afin de renforcer la démocratie participative. De plus, sa participation permettrait de faciliter les saisines que la conférence envisagerait.

Dans les DROM, le CESER demande à ce que les deux Présidents des Conseils consultatifs puissent siéger.

Articles 48, 49 et 50 (*Le pacte de gouvernance territoriale*)

Le CESER prend acte de ces propositions. Il aurait cependant souhaité qu'avant la détermination par chacune des collectivités des schémas d'organisation qui leur sont propres, la Conférence territoriale de l'action publique se réunisse afin de déterminer les différents axes de compétences liés à chacune des collectivités.

Article 51

Le CESER s'interroge sur la pertinence de ce calendrier fixé quelques mois seulement avant le renouvellement global des collectivités régionale et Départemental, du moins en l'état actuel de ses connaissances.

CHAPITRE II

LE CADRE DE GOUVERNANCE NATIONAL POUR L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

- La refondation du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, et le Haut Conseil des Territoires

Article 54

Le CESER se félicite de la création de ce Haut conseil. Il aurait souhaité cependant que :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1231-1 soit plus explicite concernant le « vice-président ». S'agit-il d'un seul vice-président ou de 4 vice-présidents, 1 par collège ? ;
- Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 1231-4, précise que parmi les neuf présidents de Conseil régional, un soit issu des DROM ;
- Le 5^{ème} alinéa de l'article L. 1231-4, précise que parmi les dix-huit présidents de conseil général, un soit issu des DOM ;
- Soit prise en considération la présence, à titre consultatif, de représentants du CESE et de représentants de l'Association des CESER de France.

Article 55

Le CESER prend acte de cette proposition. Il s'interroge cependant sur la possibilité pour une collectivité, à la majorité de ses membres, de saisir la Cour des comptes, qui avec le concours de la Chambre régionale des comptes concernée, pourrait conduire une ou des évaluations des politiques publiques impactant sa collectivité.

TITRE IV

CHAPITRE II

L'AFFIRMATION DES MÉTROPOLIS

Articles 75 à 101

Malgré tout l'intérêt qu'il peut y avoir dans l'affirmation des métropoles, le CESER de la Réunion n'émettra aucun avis sur ces articles.

TITRE V
CHAPITRE Ier
LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES

Article 102

Dans le cadre du nouvel article L. 243-7 du code des juridictions financières, le CESER estime que le 1° devrait s'arrêter à la 5^{ème} ligne après les mots chambre régionale des comptes et qu'un 3° devrait reprendre la fin de l'actuel 1° ainsi rédigé :

« 3° Chaque année, la chambre régionale des comptes fait une synthèse des rapports définis au 1°. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1. ».

CHAPITRE II
LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS

Article 106

Le CESER se félicite des propositions formulées dans le I de l'article L. 2121-22. Cela va dans le sens de ses préconisations faites antérieurement.

A l'inverse, il souligne que l'article L. 4241-1 du C.G.C.T. n'est pas applicable pour les Régions et Départements d'Outre-mer. Les compétences des CESER d'Outre-mer sont mentionnées à l'article L. 4433-5 du C.G.C.T.

Il conviendrait donc de mentionner dans l'article L. 4433-5 que le CESER doit être *« obligatoirement et préalablement consulté sur tous les schémas et programmes pluriannuels dans les domaines de compétences de la région et du Département prévus par la loi, et au bilan des actions menées dans ces domaines ».*

Il devrait aussi être ajouté que *« Le CESER est systématiquement associé aux démarches de suivi et d'évaluation des politiques publiques et émet un avis sur leur mise en œuvre et leur résultat ».*

Une même formulation pourrait être prise pour l'article L. 4433-6 en ce qui concerne les CCEE.

Article 110

Le CESER prend acte des modifications proposées qui facilitent le droit de pétition. Il regrette cependant que cette pétition, si elle recueille plus de 20 % de signatures, ne devienne pas obligation à consultation ou à délibération.

Article 111

Le CESER note avec intérêt la facilitation de l'accès aux données publiques avec une mise à disposition gratuite de celles-ci.

Bien que l'accès aux données publiques des services de l'État ait connue des évolutions favorables, le CESER estime nécessaire le renforcement de l'ouverture des données publiques des services de l'État déconcentrés (y compris les services des douanes et des finances). En effet, encore aujourd'hui des difficultés demeurent.

Cette ouverture devrait aussi concernée les organismes effectuant une mission de service public (Pôle emploi, CGSS, ...).